

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret afin de prévoir que le homard commercialisé vivant ne soit pas exempté de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins et de ses règlements ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les catégories de produits marins qui ne sont pas visées au Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins, édicté par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1987, autres que le homard commercialisé vivant, soient exemptées de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01) et de ses règlements ;

QU'un détaillant qui n'est pas un commerçant itinérant au sens de l'article 55 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) soit exempté de l'application de l'article 10 de la Loi sur la transformation des produits marins lorsqu'il vend des produits marins à un restaurateur ;

QU'un consommateur soit exempté de l'application de l'article 11 de la Loi sur la transformation des produits marins ;

QU'une institution financière soit exemptée de l'application des articles 4 à 10 de la Loi sur la transformation des produits marins lorsqu'elle acquiert ou cède un produit marin en vertu de la Loi sur les banques (S.C. 1991, c. 46) ou du Code civil ;

QUE le décret numéro 1312-87 du 26 août 1987, modifié par le décret numéro 1140-88 du 20 juillet 1988, soit abrogé ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46165

Gouvernement du Québec

## **Décret 351-2006, 26 avril 2006**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Installation d'équipement pétrolier — Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2005 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié à l'article 1.01 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le chiffre « 1991 », des mots « tel qu'il se lit au moment de son application » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> et après les mots « à l'exploitation », des mots « et à l'opération » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> et après les mots « à l'exploitation », des mots « et à l'opération ».

**2.** L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Cette majoration s'applique également au déplacement effectué les samedi et dimanche et les jours fériés. ».

**3.** L'article 3.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après le mot « effectuée », des mots « au moins ».

**4.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.04, du suivant :

« **6.04.1.** Les salariés travaillant habituellement toute l'année doivent indiquer, par écrit, leur choix de vacances, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante. L'employeur affichera, au plus tard le 21 mai suivant, une liste indiquant le nom des salariés ainsi que la période de vacances choisie par ces derniers. ».

**5.** L'article 6.09 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre « 2 » par le nombre « 3 » partout où il se trouve.

**6.** L'article 7.05 de ce décret est modifié par le remplacement de « 10 \$ pour le repas du midi et de 10 \$ » par « 12 \$ pour le repas du midi et de 15 \$ ».

**7.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** 1<sup>o</sup> Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du 2006-05-03	À compter du 2007-01-01	À compter du 2007-12-31
A	25,23 \$	25,87 \$	26,42 \$ ;
B	21,23 \$	21,87 \$	22,42 \$ ;
C	18,13 \$	18,77 \$	19,32 \$.

2<sup>o</sup> Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du 2006-05-03	À compter du 2007-01-01	À compter du 2007-12-31
débutant	15,42 \$	16,06 \$	16,61 \$ ;
après 2 000 heures	15,83 \$	16,47 \$	17,02 \$ ;
après 4 000 heures	16,28 \$	16,92 \$	17,47 \$ ;
après 6 000 heures	16,87 \$	17,51 \$	18,06 \$.

3<sup>o</sup> Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du 2006-05-03	À compter du 2007-01-01	À compter du 2007-12-31
	11,60 \$	12,24 \$	12,79 \$.

4<sup>o</sup> Pour chaque quatre salariés assujettis à son emploi, l'employeur a un salarié assujetti et rémunéré au taux de la classe A.

Pour l'application du paragraphe 4<sup>o</sup>, le multiple de quatre est réputé atteint dès que le nombre de salariés atteint un nombre inférieur de un au multiple de quatre. ».

**8.** L'article 10.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 11 % » par « 4 % ».

**9.** L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés, à l'exception de l'étudiant, est de 0,82 \$ à compter du 3 mai 2006 et de 0,92 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci. L'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit de cotiser ;

\* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 736-2005 du 9 août 2005 (2005, G.O. 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 0,82 \$ à compter du 3 mai 2006 et à 0,92 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour chaque heure de travail effectuée.».

**10.** L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement du chiffre « 2004 » par le chiffre « 2007 » partout où il se trouve.

**11.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46163

Gouvernement du Québec

## Décret 352-2006, 26 avril 2006

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 décembre 2005 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été considérés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal \*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal est modifié à l'article 1.01 par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « le traitement des planchers, », de « le lavage ou le nettoyage des tapis, ».

**2.** L'article 3.06 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un salarié est réputé être au travail durant la préparation du matériel requis pour l'exécution des travaux. ».

**3.** L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plus de 3 heures » par « 3 heures ou plus ».

**4.** L'article 5.02 de ce décret est modifié, dans le texte anglais, par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

« He shall also be entitled to the payment of the holiday pay. ».

\* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1082-2005 du 9 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6558). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.